Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Mardié

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi du 15 mars 2017

COMPTE RENDU SOMMAIRE
(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents **:**
Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARÉCHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNER, Colette BLAVOT, Gilles PAUMIER, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Philippe MALARDÉ, Josette GILLES, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN, Daniel HIVON.

Sont excusés :
Laurence LÉON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY.

Sont absentes :
Stéphanie SAINSOT.
Séverine KLIZA.
Hugo FORTIER

Secrétaire de séance : Jean-Paul REIGNIER

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 18 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

N°2017/16 - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 16 avril 2014 du Conseil municipal fixant à « 12 » le nombre d'administrateurs du CCAS,

Vu la démission de Mme Sylvette BÉZIAT, reçue le 16 janvier 2017 en mairie.

Le Conseil municipal procède à la désignation par vote à bulletins secrets, d'un représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS pour remplacer une élue démissionnaire :

Listes des candidats	- Valérie BONNIN
Nombre de votants	20
Nombre de bulletins	20
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	
Suffrages valablement exprimés	- Valérie BONNIN : 19

Est donc élue pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS : Madame Valérie BONNIN

N°2017/17 - COMMISSIONS COMMUNALES - MODIFICATION APPROBATION

Suite à la démission d'une Conseillère municipale, Mme Sylvette BÉZIAT, et à l'installation de Mme Josette GILLES.

Le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 1 abstention :

- D'approuver le tableau des commissions ci-joint.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (15-03-2017)

	Commissions Communales Facultatives										
ACTIVITÉS / ÉLUS	Gestion des Finances	Développement Économique & Emploi	Cadre de vie & Transports	Urbanisme & Droits du sol	Environnement & Développement Durable	Information - Communication & Nouvelles Technologies	Culture & Patrimoine	Social & Solidarité (dont CCAS)	Associations & Événementiel	Jeunesse & Sports	Scolaire - Périscolaire & Petite Enfance
BLAVOT Colette			X	X	X			X			X
BONNIN Valérie						X	X	X			
BONNOT Luc	X	X			X		X				
CAILLETEAU Clémentine		X								X	X
CHARLEY Corinne	X		X						X		
FORTIER Hugo		X				X					
GILLES Josette		X			X						
GUILLEN Francisco	X		X			X				X	
JARRE Béatrix					X		X	X			
KLIZA Séverine						X	X				
HIVON Daniel	X			X							
LÉON Laurence						X			X	X	X
LEPROUST Pascal			X							X	
MALARDÉ Philippe		X		X	X						
MARÉCHAL Andrée				X				X	X		X
PAUMIER Gilles										X	X
REIGNIER Jean-Paul				X			X	X	X	X	
SAINSOT Stéphanie			X								
SERARD Florence	X	X								X	X
THOMAS Jacques						X	X				
TRUMTEL Alain			X	X							
VERGRACHT Claudine				X				X	X	X	X
Nbre de membres	5	6	6	7	5	6	6	6	5	8	7

X : Vice-Président (e)

N°2017/18 - GROUPEMENT DE COMMANDES - APPROBATION

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, l'amélioration de l'efficacité économique des achats, tout en continuant de garantir une qualité de service rendu, apparaît incontournable.

Ainsi, la Communauté Urbaine « Orléans Métropole» a proposé aux communes volontaires de se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats, listées dans un tableau annexé à la présente délibération.

Cela nécessite la conclusion préalable d'une convention de groupement de commandes, en application des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, qui prévoit les modalités de fonctionnement.

Ainsi, la Communauté Urbaine « Orléans Métropole » est désignée coordonnateur des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur l'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Compte-tenu des moyens dont elle dispose, le pilotage technique des marchés sera assuré par les services de la Communauté Urbaine « Orléans Métropole» dans les conditions prévues par la convention.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation de la commune à la mutualisation de l'action : « Passation de groupement de commandes »
- D'approuver la convention de groupement de commandes à passer avec la Communauté Urbaine « Orléans Métropole»;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget.

ANNEXE A LA CONVENTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES

N°	FAMILLE D'ACHATS	MONTANT PREVISIONNEL TTC TOUTES COMMUNES	ADHESION
1	Numérisation de documents patrimoniaux conservés par les archives municipales	12 000,00 € (uniquement VO)	Communauté Urbaine "Orléans Métropole" Ville d'Orléans CCAS d'Orléans
2	Externalisation du stockage des archives	20 000,00 € (uniquement VO)	Communauté Urbaine "Orléans Métropole" Ville d'Orléans
3	Prestations d'expertise sur les immeubles menaçant ruine	30 000,00 € (uniquement VO)	Communauté Urbaine "Orléans Métropole" Ville d'Orléans CCAS d'Orléans La Chapelle Saint Mesmin Mardié Saint Jean Le Blanc
4	Assistance informatique aux utilisateurs et maintenance des postes	574 000,00 € (VO+AGGLO)	Communauté Urbaine "Orléans Métropole" Ville d'Orléans CCAS d'Orléans Mardié Olivet Saint Hilaire Saint Mesmin Saint Jean Le Blanc Saint Pryvé Saint Mesmin Semoy Saint Jean de Braye Chanteau Boigny sur Bionne Saint Denis en Val St Cyr en Val Marigny Les Usages
5	Acquisition d'équipements réseaux	NC	Communauté Urbaine "Orléans Métropole" Ville d'Orléans CCAS d'Orléans Mardié Olivet Saint Hilaire Saint Mesmin Saint Jean Le Blanc Saint Pryvé Saint Mesmin Semoy Chanteau Boigny sur Bionne
6	Prestations, maintenance, fourniture et installation d'équipement de téléphonie et radiotéléphonie	169 880,00€ (VO+AGGLO)	Communauté Urbaine "Orléans Métropole" Ville d'Orléans CCAS d'Orléans Mardié Olivet Saint Jean Le Blanc Saran Saint Pryvé Saint Mesmin Semoy Chanteau Boigny sur Bionne
7	Liaisons filaires - Fibre optique	NC	Communauté Urbaine "Orléans Métropole" Ville d'Orléans CCAS d'Orléans Fleury Les Aubrais Mardié Marigny Les Usages Olivet Saint Hilaire Saint Mesmin Saint Pryvé Saint Mesmin Semoy St Jean de Braye Chanteau Boigny sur Bionne

N°2017/19 - SCHÉMA DE MUTUALISATION – APPROBATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION PARTICULIÈRE PASSÉE AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS METROPOLE

Par délibération en date du 9 juillet 2015, le Conseil de Communauté a approuvé le Schéma de mutualisation qui prévoit notamment le rapprochement des fonctions supports.

Par délibérations en date du 9 décembre 2015, du 16 mars 2016 et du 6 juillet 2016, le Conseil municipal s'est engagé dans un certain nombre d'actions de mutualisation. Il a ainsi approuvé la convention cadre de mutualisation passée entre la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et l'ensemble des communes ainsi que la convention particulière fixant les relations entre la commune et l'Agglomération (nouvellement Communauté Urbaine) pour l'exercice des missions mutualisées.

En matière juridique, la Commune de Mardié souhaite participer à la mutualisation des actions permettant d'avoir accès au pôle d'expertise des affaires juridiques et des procédures contentieuses.

Il est donc proposé de modifier, par avenant, la convention particulière de mutualisation passée avec la Communauté Urbaine « Orléans Métropole ».

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation de la commune à la mutualisation des actions supplémentaires suivantes :
  - Conseil juridique
  - Procédures contentieuses
- D'approuver l'avenant portant modification de la convention particulière de mutualisation passée entre la commune de Mardié et la Communauté Urbaine « Orléans Métropole »,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant,
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget.

N°2017/20 - TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS MÉTROPOLE EN MÉTROPOLE ACCORD DE LA COMMUNE – SAISINE DU PRÉFET

I – Rappel des précédentes évolutions statutaires de la communauté urbaine Orléans Métropole

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise (« CCAO ») a succédé le 1er janvier 1999 au syndicat à vocation multiple de l'agglomération orléanaise (« SIVOMAO ») créé en 1964 par 12 communes fondatrices, ainsi qu'au district de l'Est-Orléanais (« DEO ») qui regroupait des communes membres du SIVOMAO et des communes extérieures pour le développement du parc technologique d'Orléans-Charbonnière.

Le nombre de communes membres a été porté à 22 le 1er janvier 2001. Ce nombre est demeuré inchangé depuis cette date et le schéma départemental de coopération intercommunale actuel n'a pas prévu d'extension du territoire communautaire à court terme.

Le 1er janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, en lieu et place de la catégorie des communautés de ville.

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées depuis, afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Enfin, par délibérations n° 5974 et 5975 en date du 29 septembre 2016, le conseil de communauté a décidé d'engager la procédure de transformation en communauté urbaine au 1er janvier 2017, en dotant l'EPCI préalablement des compétences nécessaires et d'une nouvelle dénomination, à savoir Orléans Métropole. Cette volonté a été entérinée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, la condition légale de majorité qualifiée des communes membres étant remplie.

Lors de la même réunion du conseil de communauté a également été adopté le vœu d'une transformation la plus rapide possible en métropole de droit commun, dès que la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain en cours de discussion le permettrait.

En même temps qu'ils étaient appelés à se prononcer sur la demande de transformation en communauté urbaine, les conseils municipaux étaient invités à former le même vœu concernant l'évolution vers le statut de métropole de droit commun. Le conseil municipal de Mardié a pour sa part adopté ce vœu dans sa séance du 16 novembre 2016.

II – Cadre légal et procédure

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et surtout la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont confié aux communautés urbaines de nouvelles compétences, qui les rapprochent sensiblement de celles des métropoles de droit commun (compétences identiques à 90 %, parmi lesquelles très peu sont partagées).

C'est la raison pour laquelle la procédure de transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine a pu être conduite sur la base, non pas d'un simple transfert des compétences obligatoires d'une communauté urbaine, mais directement sur la base des compétences obligatoires métropolitaines.

Depuis, la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, à l'issue de la navette parlementaire ayant donné lieu à plusieurs réécritures du texte par le biais de divers amendements, a été publiée au Journal officiel le 1er mars 2017. En effet, le texte a modifié les critères de création des métropoles de droit commun (cf.PJ).

Comme le rappelait la délibération du conseil de communauté susvisée du 29 septembre 2016 portant décision de principe de transformation en communauté urbaine, la capitale confortée de la région Centre-Val de Loire se doit d'être dotée d'un statut reconnu qui lui permette de figurer parmi les 15 agglomérations françaises qui comptent et de demeurer un territoire visible et attractif, y compris au niveau international. Le statut juridique de métropole, dont la valeur ajoutée par rapport à la communauté urbaine réside dans l'exercice de compétences confiées par l'État, la région et le département, constitue à cet égard un marqueur incontestable, un avantage indéniable dans un contexte de concurrence accrue des territoires.

A cet égard, l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des métropoles dispose notamment que :

« La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.
[…]
Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

3°Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques , comprenant dans leur périmètre le chef- lieu de région ;

4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
[…]
Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20. […] »

La transformation en métropole nécessite un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La présente délibération a donc pour objet d'exprimer l'accord de la commune concernant la transformation en métropole de droit commun, sans changement de dénomination.

Ensuite, au vu des délibérations des conseils municipaux et de la délibération du conseil de la communauté urbaine demandant la transformation en métropole, le préfet remettra son dossier de demande aux instances nationales compétentes afin que celles-ci puissent prendre le décret prononçant ladite transformation. Ce décret comportera l'ensemble des dispositions obligatoires prévues par l'article L. 5217-1 cité ci-dessus.

La transformation est sans incidence sur les mandats des conseillers communautaires : « *Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.* »

III – Spécificités statutaires de la métropole de droit commun

Comme indiqué ci-dessus, l'intérêt majeur du statut de métropole réside essentiellement dans la possibilité pour celle-ci d'exercer certaines compétences de l'État, de la région et du département sur son territoire, c'est-à-dire de concentrer les services à la population et les moyens dédiés.

Les compétences susceptibles d'être confiées par l'État, la région et le département sont énumérées aux II, III, IV et V de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités. Ces compétences peuvent faire l'objet, soit de délégations conventionnelles, soit de transferts conventionnels.

En outre, il convient de retenir également que le président du conseil de la métropole préside de droit la conférence métropolitaine, instance de coordination entre l'EPCI et les communes membres, imposée par la loi et comprenant obligatoirement l'ensemble des maires (article L. 5217-8 du code général des collectivités territoriales).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté urbaine Orléans Métropole ;

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de donner son accord à la transformation de la communauté urbaine Orléans Métropole en métropole au plus tôt et si possible à la date du 1er juillet 2017,
- de déléguer le Maire pour communiquer l'accord ainsi exprimé par le Conseil municipal au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, afin qu'il transmette la demande de transformation en métropole aux instances nationales compétentes.

P.J. : articles L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des collectivités territoriales
- Partie législative
  - CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - CHAPITRE VII : Métropole
          - Section 1 : Création

Article L5217-1

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 70

La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

Au 1er janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;

4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'Etat et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont

prononcées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : " eurométropole de Strasbourg ".

Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : " métropole européenne de Lille ".

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L5211-17
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-2

Cité par:

Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 49 (V)
Décision n°2013-687 DC du 23 janvier 2014 - art. 2, v. init.
Décision n°2013-687 DC du 23 janvier 2014 - art., v. init.
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 54 (V)
DÉCRET n°2014-1077 du 22 septembre 2014 (V)
DÉCRET n°2014-1078 du 22 septembre 2014 (V)
DÉCRET n°2014-1079 du 22 septembre 2014 (V)
DÉCRET n°2014-1606 du 23 décembre 2014 - art. 1 (V)
DÉCRET n°2015-1085 du 28 août 2015 (V)
Décret n°2016-490 du 20 avril 2016 (VD)
Arrêté du 3 août 2016 - art. 1, v. init.
LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 141 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-18 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5832-2 (V)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des collectivités territoriales
- Partie législative
  - CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - CHAPITRE VII : Métropole
          - Section 2 : Compétences

Article L5217-2

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 70

I.-La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

II.-L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

1° L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession et la notification aux bénéficiaires, l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les

résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

III.-L'Etat peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° (abrogé)

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent III sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

IV. -Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

A défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1° à 8° du présent IV, la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux mentionnés au 8°, sont transférés de plein droit à la métropole. Ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13. La convention mentionnée au premier alinéa du présent IV et relative à ces transferts est passée entre le département et la métropole avant le 1er avril de la deuxième année qui suit la création de la métropole. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole propose, avant le 1er mai de la deuxième année qui suit la création de la métropole, un projet de convention au président du conseil départemental et au président de la métropole, qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. A défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole.

La compétence mentionnée au 9° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole, cette compétence est transférée de plein droit à la métropole.

Le présent IV n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris.

V.-Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article 4221-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

VI.-La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'Etat, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

A Strasbourg, ce contrat est signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'Etat signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé " contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ".

VII.-L'Etat peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la métropole précise les modalités du transfert.

La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

VIII.-Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

La métropole limitrophe d'un Etat étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

Le deuxième alinéa du présent VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

IX.-La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

X.-Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

NOTA : Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 76 III : Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2018, sauf si la métropole du Grand Paris ou la métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de mettre en œuvre cette compétence par anticipation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 - art. 6
Code général de la propriété des personnes publiques. - art. L2124-4
Code général des collectivités territoriales - art. L1115-4
Code général des collectivités territoriales - art. L1425-1
Code général des collectivités territoriales - art. L2224-37
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-13
Code de l'éducation - art. L822-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L113-2
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-2
Code de l'action sociale et des familles - art. L123-2
Code de l'action sociale et des familles - art. L263-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L263-3
Code de l'action sociale et des familles - art. L312-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L322-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L345-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L345-2
Code de l'action sociale et des familles - art. L345-2-2
Code de l'urbanisme - art. L300-1
Code de la construction et de l'habitation. - art. L321-4
Code de la construction et de l'habitation. - art. L365-1
Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-1
Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3
Code de la construction et de l'habitation. - art. L443-7
Code de la construction et de l'habitation. - art. L445-1
Code de la construction et de l'habitation. - art. L631-11
Code de la construction et de l'habitation. - art. L633-1
Code de l'environnement - art. L211-7
Code de l'environnement - art. L229-26
Code des transports - art. L1231-1
Code des transports - art. L1231-14
Code des transports - art. L1231-8

Cité par:

LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 49 (V)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 122, v. init.
DÉCRET n°2014-1077 du 22 septembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1078 du 22 septembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1079 du 22 septembre 2014 (V)
DÉCRET n°2014-1079 du 22 septembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1599 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1600 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1601 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1602 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1603 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1604 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1605 du 23 décembre 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-1606 du 23 décembre 2014 - art. 3 (V)
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 76
LOI n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 68, v. init.

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 188, v. init.
Décret n°2016-490 du 20 avril 2016 (VD)
Décret n°2016-490 du 20 avril 2016 - art. 4 (VD)
Décret n°2017-202 du 17 février 2017 - art. 8 (V)
Code de l'urbanisme - art. L210-1 (V)
Code de l'éducation - art. L421-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-4-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-7 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-8 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L411-10 (VT)
Code du tourisme. - art. L134-1 (V)
Code du tourisme. - art. L134-1-1 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L4211-1 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-5 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-19 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-7 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5218-2 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1043 (VD)

N°2017/21 - RÉVISION DU TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES APPROBATION

Les taux des contributions directes des trois taxes pour l'année 2016 étaient les suivants :

- Taxe d'habitation : 16,55 %
- Taxe sur le foncier bâti : 26,50 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 69,16 %

Il est proposé de maintenir ces taux et de les laisser inchangés pour l'année 2017.
En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir ces taux de contributions directes et de les laisser inchangés.

N°2017/22 - COMPTE DE GESTION – BUDGET VILLE - APPROBATION

Après que le Conseil municipal s'est fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après que le Conseil municipal s'est assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

N°2017/23 - COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION

Le compte administratif du Budget Ville fait apparaître un résultat de clôture excédentaire de **112 662,25 €** pour l'exercice 2016 se décomposant comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	**820 552,19 €**
Recettes d'investissement :	**321 496,34 €**
Résultat d'investissement de l'exercice :	- **499 055,85 €**
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	- **415 316,25 €**

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	**2 092 609,57 €**
Recettes de fonctionnement :	**2 205 321,98 €**
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	**112 712,41 €**
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	**527 978,50 €**

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- hors de la présence de M. le Maire, d'approuver le compte administratif 2016 faisant apparaître un résultat de clôture excédentaire de **112 662,25 €** conformément au tableau ci-dessus.

N°2017/24 - BUDGET VILLE - AFFECTATION DE RÉSULTAT APPROBATION

Le compte administratif de la commune fait apparaître un excédent de clôture de **112 662,25 €** se décomposant comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	**820 552,19 €**
Recettes d'investissement :	**321 496,34 €**
Résultat d'investissement de l'exercice :	- **499 055,85 €**
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	- **415 316,25 €**

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	**2 092 609,57 €**
Recettes de fonctionnement :	**2 205 321,98 €**
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	**112 712,41 €**
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	**527 978,50 €**

Ainsi, il est proposé que le résultat de clôture du budget fonctionnement d'un montant de **527 978,50 €** soit affecté au compte 002 (fonctionnement) pour la somme de **82 213,67 €** et au compte 1068 (investissement) pour la somme de **445 764,83 €.**

Le déficit de clôture du budget d'investissement est affecté au compte 001 (investissement) pour la somme de **415 316,25 €.**

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'affecter le résultat de fonctionnement aux comptes 002 et 1068.
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001.

N°2017/25 - BUDGET PRINCIPAL 2017 DE LA COMMUNE - APPROBATION

Le budget 2017 de la commune se décrit comme suit :

FONCTIONNEMENT		BP 2017	
chapitres			
011	Charges à caractère général	596 852,58 €	
012	Charges de personnel	1 190 000,00 €	
022	Dépenses imprévues		
023	Virement section d'investissement	120 000,00 €	
042	Opérations d'ordre	253 120,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	128 483,00 €	
66	Charges financières	75 729,98 €	
67	Charges exceptionnelles	3885,00 €	
014	Atténuation de produits	25 000,00 €	
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT		**2 393 070,56 €**	
002	Résultat de Fonctionnement	82 213,67 €	
013	Atténuation de charges	14 500,00 €	
042	Opérations d'ordre	50,00 €	
70	Produits des services	356 195,95 €	
73	Impôts et taxes	1 328 770,00 €	
74	Dotations et participations	547 784,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	53 556,94 €	
76	Produits financiers	€	
77	Produits exceptionnels	10 000,00 €	

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**2 393 070,56 €**	
	INVESTISSEMENT	**REPORTS**	**BP 2017**
001	Solde d'exécution négatif reporté		415 316,25 €
040	Opérations d'ordre		50,00 €
16	Remboursement d'emprunts	€	126 648,65 €
10223	T.L.E		€
20	Immobilisations incorporelles	948,00 €	117 648,00 €
21	Immobilisations corporelles	51 191,05 €	172 475,00 €
23	Immobilisations en cours	182 187,44 €	307 744,28 €
27	autres immob financières		
4581	Opérations sous mandat		126 130,00 €
TOTAL CHARGES D'INVESTISSEMENT		**234 326,49 €**	**1 226 012,18 €**
001	Solde d'exécution positif reporté		€
021	virement de la section de fonctionnement		120 000,00 €
024	Produits de cession	78 770,41 €	
040	Opérations d'ordre		253 120,00 €
10	Dotations fonds divers		597 464,83 €
	Dont excédent de fonctionnement capitalisé au 1068		*445 764,83 €*
13	Subventions d'investissement	125 107,50 €	199 745,93 €
4581	Opérations sous mandat		126 130,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**203 877,91 €**	**1 296 460,76 €**

Le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 1 abstention :

- d'approuver par chapitre le budget 2017 de la commune qui s'équilibre tant en fonctionnement à 2 393 070,56 € et en investissement à 1 500 338,67 €.

N°2017/26 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DROIT DE PLACE - AUTORISATION DE SIGNATURE ET APPROBATION

Monsieur Jean-Luc MASSON, domicilié 35, hameau de Nestin, 45450 Fay-aux-loges, commerçant ambulant spécialisé dans la vente de pizza, sollicite l'autorisation d'occuper une emprise de 5 mètres sur 3 mètres (place de l'Écluse en face du 61), soit 15 mètres carrés, appartenant au domaine public communal aux fins d'y exploiter le commerce relevant de son activité ci-dessus désignée.

Ainsi, une convention est à conclure pour une durée de 1 an à partir du 16 mars 2017 sur la base d'une occupation par semaine pendant 46 semaines. L'occupation de place aura lieu le mercredi soir et le vendredi soir. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 3 mois avant le renouvellement.

Monsieur Jean-Luc MASSON s'acquittera du montant d'une redevance d'occupation du domaine public (droit de place) dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal. Pour l'année 2017, cette redevance s'élève à 14 €/vacation.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Jean-Luc MASSON.

N°2017/27 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DROIT DE PLACE - AUTORISATION DE SIGNATURE ET APPROBATION

La SAS *Cht'i frites* représentée par Monsieur Mathieu LEPRETRE, domicilié 34, rue des Sorbiers 45450 Fay-aux-Loges, commerçant ambulant spécialisé dans la vente de sandwiches et de boissons, sollicite l'autorisation d'occuper une emprise de 5 mètres sur 3 mètres (place de l'Écluse en face du 61), soit 15 mètres carrés, appartenant au domaine public communal aux fins d'y exploiter le commerce relevant de son activité ci-dessus désignée.

Ainsi, une convention est à conclure pour une durée de 1 an à partir du 16 mars 2017 sur la base d'une occupation par semaine pendant 47 semaines. L'occupation de place aura lieu le mercredi midi. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 3 mois avant le renouvellement.

Monsieur Mathieu LEPRETRE s'acquittera du montant d'une redevance d'occupation du domaine public (droit de place) dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal. Pour l'année 2017, cette redevance s'élève à 14 €/vacation.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Mathieu LEPRETRE.

N°2017/28 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PREFECTURE DU LOIRET ET AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE 2017 - APPROBATION

Afin de procéder à la sécurisation des établissements scolaires, il est sollicité l'octroi de fonds auprès du Préfecture du Loiret et au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2017 (FIPD).

Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

Dépenses HT		*Recettes HT*	
- **Projet n°1 : Ecole élémentaire** : installation d'un portail au parking et d'un portillon pour accès piéton à la cour : 4 000 € HT - **Projet n°2 : Structure des tout petits** : visiophone à l'entrée : 876 € HT - **Projet n°3** : **Groupe Scolaire Edgar Veau** : surveillance vidéo parking : 8 614 € HT - **Projet n°4** : **Groupe Scolaire Edgar Veau** : moyens de communication radio sécurisée : 3 668 € HT - **Projet n°5** : **Groupe Scolaire Edgar Veau** : occultation des vitres donnant sur rue et accès extérieur : 1 473 € HT - **Projet n°6** : **Structures d'accueil enfance** : mise en place d'un système d'alerte silencieuse : 10 835 € HT		FIPD 2017 80 %	23 572 € HT
		Fonds propres de la commune	5 894 € HT
Total HT	**29 466 € HT**		**29 466 € HT**

Toutefois, si l'octroi du fonds ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à faire la demande de fonds auprès de la Préfecture du Loiret et au titre de la FIPD 2017.

N°2017/29 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT CRÉATION DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 27 juin 2003, après délibération de leurs Conseils municipaux, les communes de Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy ont signé une convention de partenariat portant sur la création du relais d'assistantes maternelles intercommunal (R.A.M.) regroupant ces 5 collectivités.

Cette convention, d'une durée de 15 ans, définit pour le RAM les conditions de coopération, le périmètre d'intervention, les objectifs, les modalités de gestion et de fonctionnement, la gouvernance, les dispositions en cas de dissolution et de désengagement des communes.

Par délibération en date du 3 février 2017, le Conseil municipal de Chanteau a décidé de se retirer du Relais Assistantes Maternelles

Il est précisé que cette commune devra s'acquitter du remboursement de l'investissement mobilier et immobilier, conformément à l'article 9.2 de la convention du 27 juin 2003, pour un montant de 225 euros.

Les communes de Boigny sur Bionne, Bou, Mardié et Semoy ont confirmé leur volonté de rester partenaires, dans le cadre de ce RAM.

Il y a lieu d'établir un avenant visant à modifier plusieurs articles de la convention initiale pour prendre en compte la sortie de la commune de Chanteau et certaines évolutions en termes d'objectifs :

- article 2 Champ territorial
- article 3 Objectifs du RAM
- article 5.3 Modalités financières
- article 9.2 Remboursement de l'investissement mobilier et immobilier
- article 10 Désengagement des communes

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat portant création du RAM intercommunal,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer l'avenant n°1.

N°2017/30 - CONVENTION NATIONALE POUR LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE – MSA - AUTORISATION DE SIGNATURE

Suite aux directives de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, il est demandé à toutes les caisses MSA d'utiliser le nouveau modèle de convention nationale pour la Prestation de Service Unique (PSU).

Pour rappel la PSU est versée par la MSA aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), en complément de la participation financière des familles.

Cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes garderies, crèches de personnel …) ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles.

Elle permet également de garantir aux familles un tarif horaire réduit, adapté à leurs revenus et de leur offrir un mode de garde souple.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention modifiée relative à la prestation de service unique pour l'accueil de jeune enfant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer cette convention.

N°2017/31 - SUBVENTIONS AU GROUPE SCOLAIRE EDGARD VEAU APPROBATION

Il est proposé que soient versées au groupe scolaire de la commune les sommes suivantes :

- Sorties scolaires : 3 040 €
- Classe de découverte : 4 170 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer ces subventions au groupe scolaire Edgard Veau.

N°2017/32 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION FORFAITAIRE, EXCEPTIONNELLE ET DE SOUTIEN - APPROBATION

Il est proposé que soit affecté un budget de 22 345 € au titre des subventions forfaitaires, exceptionnelles et de soutien 2017 aux associations locales selon la charte des associations et se décomposant comme indiqué en annexe.

Il est rappelé que :

- l'attribution et le versement des subventions forfaitaires sont effectués sur examen des dossiers complets de chaque association,
- l'attribution des subventions de soutien et exceptionnelles est effectuée sur examen des projets ; les subventions sont versées moyennant justificatifs des dépenses effectuées.

En conséquence, le Conseil municipal décide, selon les votes ci-après :

- d'accorder les subventions forfaitaires, exceptionnelles et de soutien 2017 conformément au tableau ci-après pour un montant de 22 345 €.

SUBVENTIONS 2017

NOM DE L'ASSOCIATION	Bilan financier	Bilan moral	Adh. mineurs 39€/enf.	forfaitaire	exception.	soutien	TOTAL	Vote	Observations : adhérents mineurs de Mardié + montant demandé par les associations
SPORT ET DÉTENTE									
A.G.C.M.B.	X	X	858,00		75,00			1 non participation et 19 pour	22 enfts x 39 € +dde 150 € subv tournoi
Karaté Shotokan Mardié	X	X	273,00					unanimité	7 enfts x 39 €
La Licorne	X	X		242,00				unanimité	
LCO Running	X	X		242,00		200,00		2 non participations et 18 pour	achat de coupes Téléthon
L.C.O. V.T.T.	X	X		242,00		700,00		unanimité	duathlon 500 €+rando au fil du cens 900 €
Line Dancers	0	0		0,00					non bénéficiaire moins d'un an
SOM Danse	X	X		242,00				unanimité	
SOM Gym	X	X	780,00					unanimité	20 enfts x 39 €
A la Source du Silence	X	X		242,00				unanimité	continuité de SOM Qi Gong
SOM Marche	X	X		242,00	244,00	50,00		unanimité	complément achat de gobelets durables+rmbt 18 € coupe 2016+achat 32 € coupe 2017
Tennis Club	X	X	585,00					unanimité	15 enfts x 39 €
ULM-Club Orléans-Mardié				242,00				unanimité	
TOTAL			2 496,00	1 694,00	319,00	950,00			
CULTURE ET TRADITIONS									
A.N.C.O.	X	X		242,00				1 non participation et 19 pour	
La Lucarne				242,00				1 non participation et 19 pour	
Passeurs de Latingy	X	X		242,00		316,00		unanimité	motorisation du bateau 632 €
De Mardiacus à ...	X	X		242,00				2 non participations et 18 pour	
Mardiéval	X	X		242,00				unanimité	
Mardié Village d'Europe	X	X		242,00		500,00		unanimité	MVE journée jeunes 600 € + marche solidaire Axel 400 €
Société de Saint Vincent	X	X		242,00				1 non participation et 19 pour	
Union Musicale	X	XX		242,00				unanimité	
TOTAL				1 936,00		816,00			
LOISIRS									
Amicale Anciens Sapeurs Pompiers	X	X		242,00				unanimité	
Comité des Fêtes	X	X		242,00		3 900,00		1 non participation et 19 pour	feux d'artifice 14 juillet 4500 €
Familles Rurales	X	X		242,00				unanimité	
Les Passions partagées				242,00				unanimité	
La Grappe d'Or	X	X		242,00				unanimité	
Mardié Récré	0	0		0,00					en sommeil
Société de Chasse				242,00				unanimité	
S.H.O.L.	X	X		242,00				unanimité	
TOTAL				1 694,00		3 900,00			
COMMEMORATIF									
Anciens Combattants	X	X		242,00		123,00		unanimité	commémoration 2018
F.N.A.C.A.	X	X		242,00				unanimité	a annulé les activités
TOTAL				484,00		123,00			
FORMATION									
Ecole de Musique			858,00			3 700,00		unanimité	22 enfts + 4800 € subv école de musique
TOTAL			858,00			3 700,00			
HORS COMMUNE									
Clairons commémorations				242,00				unanimité	
Le Brochet						95,00		unanimité	syndicat canal autorisation pêche du 14/07 94,08 en 2016
Loiret Nature Environnement	X	X				150,00		unanimité	150 € demandés
TOTAL				242,00		245,00			
TOTAL GENERAL 19 459€			3 354,00	6 050,00	319,00	9 734,00			

BUDGET 2017 21 500 €
subventions forfaitaires et soutien
745 € subv exceptionnelles
total 22 245 €

total subv proposées 19 457 €
différence + 2 888 €

N°2017/33 - PALMARÈS DES MAISONS FLEURIES 2016 - APPROBATION

La commission chargée de la notation au titre des maisons fleuries a établi le classement pour l'année 2016.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le palmarès et les attributions de prix figurant en annexe pour un montant total de 290 € en bons d'achat et 60 € en potées,
- d'autoriser la dépense inscrite au budget 2017.

maisons_fleuries_2016

			JUGE 1	JUGE 2	JUGE 3	Moyenne	Classement	Bon d'achat
1ère catégorie								
Mr Boin	Jean	194 avenue de Neuville	5	5	6	5,3	**4**	10
Mr Bonalair	Jean-Michel	347 rue des Quesmières	7	4	3	4,7	**4**	10
Mr Boullanger	Dominique	294 rue des Moulins	6	5	6	5,7	**4**	10
Mr Bourgounion	Fabrice	540 rue de Latingy	2	4	3	3,0	**4**	10
Mme Chaligné	Sophie	1080 rue de Donnery	4	5	5	4,7	**4**	10
Mr Debrand-Passard	Renaud	235 rue des Moulins	6	6	4	4,7	**4**	10
Mr Delacoute	Emmanuel	419 rue de la Fosse Longue	7	7	8	7,3	**3**	15
Mr Huguet	François	610 rue de la Fosse Longue	9	8	7	8,0	**2**	25
Mr Montant	Roland	439 rue Pont aux Moines	3	5	8	5,3	**4**	10
Mr Pellé	Pierre	11 place des Montmorency	10	10	8	9,3	**1**	30
Mr Trembleau	Claude	365 rue des Quesmières	8	7	6	7,0	**4**	10
Me MrTrembleau	Solange & Jacques	108 rue de Donnery	4	5	5	4,7	**4**	10
2ème catégorie			JUGE 1	JUGE 2	JUGE 3	Moyenne	Classement	Bon d'achat
Mr Angot	Bernard	1012 rue de Donnery	9,5	10	9	9,5	**1**	30
Mr Beltoise	André	148 avenue de Neuville	9	9	8	8,7	**2**	25
Mr Debree	Jean-Paul	649 rue de Latingy	7	7	5	6,3	**4**	10
Mr Farnault	Jean-Pierre	180 rue de la Paix	4	5	6	5,0	**4**	10
Mr Houdre	José	42 du Gué Morin	5	6	8	6,3	**4**	10
Mr Machado	Manuel	377 rue de la Fosse Longue	8	8	9	8,3	**3**	15
5ème catégorie			JUGE 1	JUGE 2	JUGE 3	Moyenne	Classement	Bon d'achat
Mr Foucher	Jacky	25 rue de Veignan	10	10	5	8,3	**1**	30

Bons d'achats :
1er prix 30€ : 3 x 30 € = 90€
2ème prix 25 € : 2 x 25€ = 50€
3ème prix 15€ : 2 x 15€ = 30€
4ème prix 10€ : 12 x 10€ = 120€
Total : 290€

Potée : 3€ TTC
20 potées x 3€ = **60€**

Total bons + potées : 350€

Page 1

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Affiché, le 17 mars 2017

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Paul REIGNIER